

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2024-061

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2024

Sommaire

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2024-04-09-00004 - ARRETE PREFECTORAL ETABLISSANT LA LISTE DEPARTEMENTALE DES CONSEILLERS DU SALARIES A COMPTER DU 23 AVRIL 2024 (6 pages)

Page 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2024-04-15-00006 - ARRÊTÉ autorisant la pénétration en propriété privée sur les communes de Anduze, Boisset-et-Gaujac, Cardet, Cognac, Corbès, Générargues, L'Estréchure, Lasalle, Les Plantiers, Lézan, Massanes, Massillargues-Attuech, Mialet, Peyrolles, Ribaute-les-Tavernes, Saint-André-de-Valborgne, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Félix-de-Pallières, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Sainte-Croix-de-Caderle, Saumane, Soudorgues, Thoiras, Tornac, Vabres (4 pages)

Page 11

30-2024-04-15-00005 - Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n°30-2016-09-16-016 du 16 septembre 2016 en vue de la régularisation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de Domazan (4 pages)

Page 16

30-2024-04-15-00004 - Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n°30-2016-09-16-020 du 16 septembre 2016 en vue de la régularisation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de Jonquières-Saint-Vincent (4 pages)

Page 21

30-2024-04-15-00001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la construction du magasin U express sur la commune de Garons (5 pages)

Page 26

30-2024-04-15-00008 - Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de la phase examen de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du Code de l'environnement concernant l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur la Commune de Tavel (2 pages)

Page 32

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU service d'aménagement territorial sud et urbanisme

30-2024-04-10-00005 - arrêté portant approbation de la cartographie des zones d'accélération départementale (2 pages)

Page 35

Prefecture du Gard /

30-2024-04-15-00003 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie (10 pages)

Page 38

30-2024-04-12-00006 - arrêté portant création de la zone d'aménagement différé (ZAD) dite "Porte Ouest" à Nîmes (10 pages)

Page 49

Sous Préfecture d'Alès /

30-2024-04-15-00007 - Arrêté portant mesures temporaires sur la navigation intérieure prises sur le Canal du Rhône à Sète et le bras du Rhône dit de Beaucaire (6 pages)

Page 60

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2024-04-09-00004

ARRETE PREFECTORAL ETABLISSANT LA LISTE
DEPARTEMENTALE DES CONSEILLERS DU
SALARIES A COMPTER DU 23 AVRIL 2024

Arrêté n°

Établissant la liste départementale des conseillers du salarié à compter du 23 avril 2024

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.1232-7, D.1232-4 à D.1232-6 du code du travail ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du département du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETS/SCT/30-2021-04-23-00004 du 23 avril 2021 fixant pour trois ans la liste des conseillers du salarié du Gard, modifié par l'arrêté préfectoral n° DDETS/SCT/30-2023-03-06-00011 du 6 mars 2023 ;

Vu les consultations du 5 mars 2024 faites auprès des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national visées à l'article D.1232-4 du code du travail ;

Considérant que l'arrêté préfectoral triennal n° DDETS/SCT/30-2021-04-23-00004 du 23 avril 2021 modifié arrive au terme de son délai légal de validité ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Arrête :

Article 1 : La liste des personnes chargées d'assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la signature d'une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, pour une durée de trois ans, est annexée au présent arrêté.

Elle prend effet le 23 avril 2024.

Article 2 : La présente liste des conseillers du salarié est tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du Gard.

Article 3 : La mission des conseillers du salarié inscrits sur la liste départementale s'exerce exclusivement dans le département du Gard et ouvre droit au remboursement de leurs frais de déplacement dans ce département.

Elle s'exerce à titre gratuit.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° DDETS/SCT/30-2021-04-23-00004 du 23 avril 2021 modifié sera abrogé au 23 avril 2024.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Nîmes, le 09 AVR. 2024

Le Préfet du Gard

Jérôme BONET

NOM	SYNDICAT	SECTEUR GEOGRAPHIQUE	TELEPHONE	ADRESSE MAIL
ALBY Philippe	CGT	Pays d'Uzès – Pont du Gard- Gard rhodanien	07 63 98 50 51	palby@wanadoo.fr
ALIBERT Myriam		Le Vigan-St Laurent le Minier, Sauve, St Hippolyte du Fort, Quissac	06 37 24 82 51	alibert.myriam@orange.fr
ALVAREZ Laurent	CGT	Bassin d'emploi de Nîmes	04 66 28 72 72	
BEN-ABBES Moustafa	FO	Gard rhodanien-Nîmes	06 72 14 23 92	mous.a-ca@orange.fr
BERTRAND Coralie	CGT	Gard	06 99 04 94 22	bertrand.coralie@sfr.fr
BILECK Agnès	CFDT	Gard	06 83 72 24 36	bileck.agnes@orange.fr
BOUJEMA Kheira	CFDT	Gard	06 84 56 06 03	kikiboud13@sfr.fr
BOUSCARY Jean-Luc	FO	Nîmes et environs	06 62 16 46 91	jlbuscary@yahoo.com
BRESSON Virginie	CFDT	Gard	06 72 70 48 64	vir30@orange.fr
BROCCQ Stéphane	CGT	Gard	04 66 28 72 72	
CABANE Marc	CFDT	Bagnols/Cèze – Les Angles	04 66 79 83 71	ulcfdtbagnols@yahoo.fr
CAUQUIL Xavier	FO	Gard	06 99 60 05 74	xavier.cauquil@urssaf.fr
CAYOL Jean-Michel	CFE-CGC	Gard	06 08 82 35 93	
COLLOMB Cécile	CGT	Gard	04 66 88 78 16	cecile.collomb@gmail.com
CROIZER Francis	CGT	Gard	04 66 30 04 57	croizer.francis@gmail.com
CRUSOL Fatima	CGT	Nîmes	04 66 28 72 72	
DANEZAN Claudine	CGT	Gard	07 87 17 56 49	claudine-vidal-danezan@wanadoo.fr
DELBOS Frédéric	CGT	Aramon-Remoulins-Roquemaure-Rochefort du Gard-Saze-Les Angles-Villeneuve les Avignon	07 69 63 27 93	delfret@free.fr

DELCUZE Yannick	CGT	Gard rhodanien	07 77 88 34 92	delcuze_29@hotmail.com
DOUREL Philippe	CFDT	Gard rhodanien	04 66 79 83 71	
DUBOIS William	CGT	Nîmes et environs	04 66 28 72 72	
FATHI Rachid	CFDT	Gard	04 66 67 58 23 06 19 86 40 08	
FERRANT Michel	CFDT	Gard	04 66 67 58 23 06 01 75 53 07	mferrant@live.fr
FOUITAH Chafika	CFDT	Nîmes	06 15 85 15 19	fouitahchafika@gmail.com
FOUROT Billy	UNSA	Gard	06 11 18 36 96	cs.ud-30@unsa.org
FUSAT Meiké	UNSA	Gard	06 11 18 36 96	cs.ud-30@unsa.org
GALIMBERTI Jean-Patrick	CFDT	Gard	07 68 52 98 82	jp.galimberty@hotmail.com
GERMONT Michel	CGT	Gard	04 66 88 78 16	mgermont30600@gmail.com
GIACHINI Laurine	CGT	Gard	04 66 28 72 72	laurinehellingiachini@yahoo.fr
GIMENEZ Jean	CFTC	Beaucaire	06 20 04 87 56	bebylila@gmx.fr
HANNOUN Fatiha	CFDT	Gard	07 69 44 60 69	fatiha.hannoun@gmail.com
HATTINGUAIS Lionel	CFE-CGC	Gard	06 52 10 10 26	
JEANOUTOT Philippe	SUD-SOLIDAIRES 30	Gard	06 07 08 55 76	phildeferberbele@yahoo.fr
JOLBERT Jean-Christophe	CGT	Gard	04 66 30 04 57	cgtales@orange.fr
LAGIER Christelle	SUD-SOLIDAIRES 30	Nîmes et Alès	06 50 60 56 21	kryss30@hotmail.fr
LAURENT Katy	CGT	Pays Viganais	07 87 17 56 49	katylaurent30@gmail.com
LORENTE Jean-François	SUD-SOLIDAIRES 30	Gard	06 84 65 29 54	jflorente@free.fr

MARCHETTI Frédéric	FO	Gard	06 79 33 86 93	fmarchetti@wanadoo.fr
MARCOUREL Eric	FO	Gard	06 76 78 73 12	marcourel.eric@neuf.fr
MARTINET Jean-Marie	CFE-CGC	Gard	04 66 29 26 83	
MARTORANA Laurent	CGT	Gard	04 66 88 78 16	
MERLIN Xavier	CFTC	Gard	04 66 84 50 10	xaviermerlin13@gmail.com
MEROUCHE Salah	CGT	Gard	07 77 88 34 92	
MESSELEKA Sarah	FO	Gard	06 68 33 01 09	
MIGUERES William	CGT	Gard	04 66 28 72 72	taz30@free.fr
MILESI Philippe	CGT	Gard	04 66 30 04 57 07 66 09 28 39	ph.milesi@laposte.net
NACIRI Hassan	SUD-SOLIDAIRES 30	Gard	06 61 10 48 81	
OBLETTE Sylvie	CGT	Bagnols sur Cèze	07 77 88 34 92	boucledor2506@hotmail.fr
PASSET Hélène	CGT	Canton du Vigan	07 87 17 56 49	helpas1@orange.fr
PERRIER Christian	UNSA	Bagnols/Cèze – Pont St Esprit – Les Angles	06 11 18 36 96	cs.ud-30@unsa.org
POLINIERE Sylvie	CGT	Gard	04 66 28 72 72	
PONGE Fabrice	UNSA	Gard	06 11 18 36 96	cs.ud-30@unsa.org
POULET Sylvain	SUD-SOLIDAIRES 30	Gard	06 82 15 51 24	elussudmise@gmail.com
PRADES Christophe	CGT	Gard	04 66 28 72 72	kristof.30129@gmail.com
RATAJCZAK Serge	Confédération Autonome du Travail	Gard	07 70 22 51 82	ratajczakserge@gmail.com
RUTY Jean-Paul	CFDT	Gard	04 66 79 83 71 06 71 34 74 27	rutyp@free.fr

SANCHEZ Alain	SUD-SOLIDAIRES 30	Gard	06 40 88 96 12	asgbrissac@gmail.com
SANROMAN Marie	CFDT	20 km autour de Bagnols sur Cèze	04 66 79 83 71	ulcfdtagnols@yahoo.fr
SANZEY Christophe	CGT	Gard	04 66 28 72 72	christophe.sanze0715@orange.fr
TACHIE Christine	SUD-SOLIDAIRES 30	Alès et agglomération – Nîmes	06 48 16 59 01	permanence-solidaires-ales@gmx.fr
TERLIER Eric	CFTC	Gard	06 85 30 64 92	erictelier@gmail.com
TEULADE Stéphane	CFTC	Gard	06 12 24 71 13	steph1971@hotmail.fr
TORREGROSA Sabine	FO	Gard rhodanien – Nîmes – Littoral	06 99 20 69 47	sabineamani@ymail.com
TROUILLER Bruno	CGT	Vaunage – Petite Camargue – Costières	04 66 88 78 16	
VALENTIN Arnaud	UNSA	Nîmes	06 11 18 36 96	cs.ud-30@unsa.org
VAURY Bruno	CGT	Gard	04 66 88 78 16	conseillerdusalarie30@gmail.com
VERBAEYS Patrick	S3I	Gard	06 64 12 44 32	patrick.verbaeys@free.fr
VIDAL Hugo	UNSA	Nîmes – Alès	06 11 18 36 96	cs.ud-30@unsa.org

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-04-15-00006

ARRÊTÉ autorisant la pénétration en propriété
privée sur les communes de Anduze,
Boisset-et-Gaujac, Cardet, Cognac, Corbès,
Généralgues, L'Estréchure, Lasalle, Les Plantiers,
Lézan, Massanes, Massillargues-Attuech, Mialet,
Peyrolles, Ribaute-les-Tavernes,
Saint-André-de-Valborgne,
Saint-Bonnet-de-Salendrinque,
Saint-Félix-de-Pallières, Saint-Jean-du-Gard,
Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille,
Sainte-Croix-de-Caderle, Saumane, Soudorgues,
Thoiras, Tornac, Vabres



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Affaire suivie par : Mathieu Bourgoïn

Tél. : 04 66 62 63 70

mathieu.bourgoïn@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°30-2024-

autorisant la pénétration en propriété privée sur les communes de Anduze, Boisset-et-Gaujac, Cardet, Cognac, Corbès, Générargues, L'Estréchure, Lasalle, Les Plantiers, Lézan, Massanes, Massillargues-Attuech, Mialet, Peyrolles, Ribaute-les-Tavernes, Saint-André-de-Valborgne, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Félix-de-Pallières, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Sainte-Croix-de-Caderle, Saumane, Soudorgues, Thoiras, Tornac, Vabres.

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions et notamment son article 24 ; le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43, L153-60, R151-51 et R161-8 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L411-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment les articles 322-1 et suivants et 43 3-1-1 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

CONSIDÉRANT que les études indispensables à la réalisation de la cartographie de l'aléa inondation sur le bassin hydrographique sur le territoire de 26 communes du département nécessitent l'accès aux propriétés privées sur les communes de Anduze, Boisset-et-Gaujac, Cardet, Cognac, Corbès, Générargues, L'Estréchure, Lasalle, Les Plantiers, Lézan, Massanes, Massillargues-Attuech, Mialet, Peyrolles, Ribaute-les-Tavernes, Saint-André-de-Valborgne, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Félix-de-Pallières, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Sainte-Croix-de-Caderle, Saumane, Soudorgues, Thoiras, Tornac, Vabres ;

89, rue Weber – 30907 NIMÈS CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les agents et mandataires de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ainsi que le personnel des entreprises mandatées par la DDTM du Gard, sont autorisés sous réserve des droits des tiers, à procéder sur le territoire des communes de Anduze, Boisset-et-Gaujac, Cardet, Colognac, Corbès, Générargues, L'Estréchure, Lasalle, Les Plantiers, Lézan, Massanes, Massillargues-Attuech, Mialet, Peyrolles, Ribaute-les-Tavernes, Saint-André-de-Valborgne, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Félix-de-Pallières, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Sainte-Croix-de-Caderle, Saumane, Soudorgues, Thoiras, Tornac, et Vabres, aux opérations nécessaires à l'élaboration de modèles hydrauliques en vue de la cartographie de l'aléa inondation sur le territoire des 26 communes citées.

A ce effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes (sauf à l'intérieur des locaux consacrés à l'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, planter des balises, établir des jalons, piquets ou repères, faire des élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi sur les propriétés privées, procéder à des relevés topographiques, ainsi qu'à des travaux d'arpentage ou de bornage et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

ARTICLE 2 :

Chacun des agents chargés de l'opération sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi qu'un ordre de service, qui devront être présenté à toute réquisition.

L'introduction des agents dans les propriétés privées non closes ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, soit à l'expiration d'un délai de dix jours à partir de l'affichage de l'arrêté en mairie.

ARTICLE 3 :

Mesdames et Messieurs les Maires, les services de gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs et techniciens ainsi qu'au personnel effectuant les études ou les travaux. Ils prendront en outre les mesures nécessaires à la conservation des balises, piquets, jalons ou repères utiles aux dites opérations.

ARTICLE 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations seront à la charge de l'État. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée d'un an en mairie de Anduze, Boisset-et-Gaujac, Cardet, Cognac, Corbès, Générargues, L'Estréchure, Lasalle, Les Plantiers, Lézan, Massanes, Massillargues-Attuech, Mialet, Peyrolles, Ribaute-les-Tavernes, Saint-André-de-Valborgne, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Félix-de-Pallières, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Sainte-Croix-de-Caderle, Saumane, Soudorgues, Thoiras, Tornac, Vabres. Les communes adresseront au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité d'affichage.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Messieurs et mesdames les titulaires des marchés de l'État relatifs à la topographie et à la définition de l'aléa inondation, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et Monsieur le Général de brigade du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le **15 AVR. 2024**

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-04-15-00005

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral
n°30-2016-09-16-016 du 16 septembre 2016 en
vue de la régularisation du Plan de Prévention
des Risques d'Inondation (PPRi) de Domazan



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques
ddtm-ser-pr@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

complémentaire à l'arrêté préfectoral n°30-2016-09-16-016 du 16 septembre 2016 en vue de la régularisation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de Domazan

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 relatifs à l'évaluation environnementale,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43, L153-60, L161-1, L163-10, R151-51 et R161-8,

VU l'article R122-8 du code de l'environnement prévoyant obligation de réalisation d'une évaluation environnementale en cas d'absence de décision notifiée par l'Autorité environnementale au bout d'un délai de deux mois,

VU le décret du 13 juillet 2023, publié au journal officiel du 14 juillet 2023, portant nomination de M. Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard,

VU l'arrêté préfectoral n°30-2016-09-16-016 du 16 septembre 2016 portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune de Domazan,

VU l'arrêté préfectoral n°30-2023-10-31-00002 du 31 octobre 2023 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à l'évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune,

VU l'arrêt n° 19MA02986 du 1er octobre 2021 de la cour administrative d'appel de Marseille, notifié à la préfète du Gard le 1er octobre 2021,

VU l'arrêt n°19MA02986 du 18 novembre 2022 de la cour administrative d'appel de Marseille, notifiant la prolongation du sursis à statuer jusqu'au 30 novembre 2023,

VU la lettre du président n°19MA02986 du 17 novembre 2023 de la cour administrative d'appel de Marseille, notifiant la prolongation du sursis à statuer jusqu'au 30 mai 2024,

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU la demande d'examen au cas par cas n°F-076-21-P-0068 du PPRI de Domazan déposée par la DDTM du Gard à l'Autorité environnementale le 16 novembre 2021,

VU les avis recueillis au cours de la consultation officielle,

VU l'avis n°2023-73 de l'Autorité environnementale en date du 9 novembre 2023,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 janvier 2024,

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêt n°19MA02986 du 1^{er} octobre 2021 demandait au préfet du Gard de régulariser la procédure ayant conduit à l'approbation du PPRI de Domazan par le dépôt d'un dossier d'examen au cas par cas auprès du CGEDD,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de décision explicite de l'AE au terme du délai de consultation de 2 mois sur le dossier d'examen au cas par cas déposé par le préfet du Gard, le PPRI de Domazan a été soumis tacitement à évaluation environnementale,

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêt n°19MA02986 du 1^{er} octobre 2021 demandait dans ce cas au préfet du Gard d'élaborer une évaluation environnementale du PPRI de Domazan et de la soumettre à la consultation des conseils municipaux et organismes intéressés, puis à enquête publique, en vue de la régularisation de la procédure d'approbation du PPRI de Domazan,

CONSIDÉRANT que le préfet du Gard a élaboré une évaluation environnementale du PPRI de Domazan concluant à l'absence d'impact du plan sur l'environnement, soumis celle-ci à l'avis du conseil municipal, du conseil départemental du Gard, du conseil régional Occitanie, de la communauté de communes du Pont du Gard, du PETR Uzège Pont du Gard, de l'EPTB Gardons, de la Chambre d'Agriculture du Gard, du Centre National de la Propriété Forestière, de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'une consultation d'une durée de 2 mois (trois mois pour l'autorité environnementale) prévue à l'article R562-7 du code de l'environnement, puis procédé à une enquête publique dans les conditions prévues à l'article R562-8 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT ainsi que, l'ensemble des étapes prévues par la décision de la CAA de Marseille, la procédure d'élaboration du PPRI de Domazan est régularisée,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°30-2016-09-16-016 du 16 septembre 2016 approuvant le PPRI de Domazan est complété dans ses visas, par l'absence de décision notifiée par l'Autorité environnementale au bout d'un délai de deux mois après examen au cas par cas.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°30-2016-09-16-016 du 16 septembre 2016 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté complète l'arrêté préfectoral n°30-2016-09-16-016 du 16 septembre 2016 approuvant le PPRI de Domazan. À ce titre, il devra être annexé par le maire au document d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune de Domazan,
- le PETR Uzège Pont du Gard,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Domazan et au siège du PETR Uzège Pont du Gard pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et Monsieur le maire de Domazan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 15 AVR. 2024

Le préfet,

Jérôme BONET

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-04-15-00004

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral
n°30-2016-09-16-020 du 16 septembre 2016 en
vue de la régularisation du Plan de Prévention
des Risques d'Inondation (PPRi) de
Jonquières-Saint-Vincent



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques
ddtm-ser-pr@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

complémentaire à l'arrêté préfectoral n°30-2016-09-16-020 du 16 septembre 2016 en vue de la régularisation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de Jonquières-Saint-Vincent

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 relatifs à l'évaluation environnementale,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43, L153-60, L161-1, L163-10, R151-51 et R161-8,

VU l'article R122-8 du code de l'environnement prévoyant obligation de réalisation d'une évaluation environnementale en cas d'absence de décision notifiée par l'Autorité environnementale au bout d'un délai de deux mois,

VU le décret du 13 juillet 2023, publié au journal officiel du 14 juillet 2023, portant nomination de M. Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard,

VU l'arrêté préfectoral n°30-2016-09-16-020 du 16 septembre 2016 portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune de Jonquières-Saint-Vincent,

VU l'arrêté préfectoral n°30-2023-10-31-00003 du 31 octobre 2023 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à l'évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune,

VU l'arrêt n°19MA04030 du 17 septembre 2021 de la cour administrative d'appel de Marseille, notifié à la préfète du Gard le 1er octobre 2021,

VU l'arrêt n°19MA04030 du 18 novembre 2022 de la cour administrative d'appel de Marseille, notifiant la prolongation du sursis à statuer jusqu'au 16 novembre 2023,

VU la lettre du président n°19MA04030 du 17 novembre 2023 de la cour administrative d'appel de Marseille, notifiant la prolongation du sursis à statuer jusqu'au 16 mai 2024,

VU la demande d'examen au cas par cas n°F-076-21-P-0069 du PPRI de Jonquières-Saint-Vincent déposée par la DDTM du Gard à l'Autorité environnementale le 16 novembre 2021,

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU les avis recueillis au cours de la consultation officielle,

VU l'avis n°2023-74 de l'Autorité environnementale en date du 9 novembre 2023,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 janvier 2024,

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêt n°19MA04030 du 17 septembre 2021 demandait au préfet du Gard de régulariser la procédure ayant conduit à l'approbation du PPRI de Jonquières-Saint-Vincent par le dépôt d'un dossier d'examen au cas par cas auprès du CGEDD,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de décision explicite de l'AE au terme du délai de consultation de 2 mois sur le dossier d'examen au cas par cas déposé par le préfet du Gard, le PPRI de Jonquières-Saint-Vincent a été soumis tacitement à évaluation environnementale,

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêt n°19MA04030 du 17 septembre 2021 demandait dans ce cas au préfet du Gard d'élaborer une évaluation environnementale du PPRI de Jonquières-Saint-Vincent et de la soumettre à la consultation des conseils municipaux et organismes intéressés, puis à enquête publique, en vue de la régularisation de la procédure d'approbation du PPRI de Jonquières-Saint-Vincent,

CONSIDÉRANT que le préfet du Gard a élaboré une évaluation environnementale du PPRI de Jonquières-Saint-Vincent concluant à l'absence d'impact du plan sur l'environnement, soumis celle-ci à l'avis du conseil municipal, du conseil départemental du Gard, du conseil régional Occitanie, de la communauté de communes Beaucaire-Terre d'Agence, du Syndicat mixte du SCOT Sud-Gard, de l'EPTB Vistre Vistrenque, de la Chambre d'Agriculture du Gard, du Centre National de la Propriété Forestière, de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'une consultation d'une durée de 2 mois (trois mois pour l'autorité environnementale) prévue à l'article R562-7 du code de l'environnement, puis procédé à une enquête publique dans les conditions prévues à l'article R562-8 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT ainsi que, l'ensemble des étapes prévues par la décision de la CAA de Marseille, la procédure d'élaboration du PPRI de Jonquières-Saint-Vincent est régularisée,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°30-2016-09-16-020 du 16 septembre 2016 approuvant le PPRI de Jonquières-Saint-Vincent est complété dans ses visas, par l'absence de décision notifiée par l'Autorité environnementale au bout d'un délai de deux mois après examen au cas par cas.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°30-2016-09-16-020 du 16 septembre 2016 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté complète l'arrêté préfectoral n°30-2016-09-16-020 du 16 septembre 2016 approuvant le PPRi de Jonquières-Saint-Vincent. À ce titre, il devra être annexé par le maire au document d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune de Jonquières-Saint-Vincent,
- le Syndicat mixte du SCOT Sud-Gard,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Jonquières-Saint-Vincent et au siège du Syndicat mixte du SCOT Sud-Gard pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

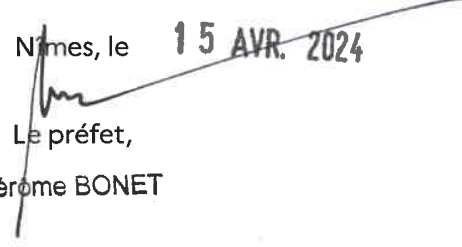
ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et Monsieur le maire de Jonquières-Saint-Vincent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 15 AVR. 2024


Le préfet,
Jérôme BONET

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-04-15-00001

Arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L 214-3 du code
de l'environnement concernant la construction
du magasin U express sur la commune de
Garons



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Risques

ARRETE N°

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la construction du magasin U express sur la commune de Garons

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

VU le code de l'environnement.

VU le code civil.

VU Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00016 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n° 2023-SF-AG03 du 23 août 2023 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu L'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

VU le dossier de déclaration n° 30 2024 0100041142 déposé par la société SNC Propont parc Hermès route du Jacou 34 740 Vendargues le 20/02/2024 concernant la construction d'un magasin U express parcelle n°295 section AK sur la commune de Garons ;

VU la doctrine de prise en compte du risque inondation par ruissellement dans le Gard de mai 2018

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé à la société SNC Propont pour avis par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 27 mars 2024;

VU l'absence observation, du bénéficiaire concernant le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques par courrier électronique en date du 29 mars 2024 ;

CONSIDERANT que le terrain de projet se situe dans la zone de sécurité du champ captant de la Carreirasse ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet est située entièrement en zone de ruissellement par l'application de la méthode Exzeco ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la doctrine sus-visée, dans le cadre de la protection des enjeux humains et des biens, en zone non urbanisée soumise à un aléa de ruissellement, l'extension de l'urbanisation n'est possible que si le terrain est exondé pour une pluie d'occurrence centennale sans aggravation du phénomène d'inondation sur les enjeux existants situés aux alentours de la zone exondée ;

CONSIDERANT que l'étude hydraulique permettant de qualifier cet aléa et de définir les modalités d'exondement de la parcelle du projet n'est pas validée par le Préfet préalablement à sa mise en œuvre dans le projet soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDERANT que la validation de cette étude est un préalable nécessaire pour que ses résultats puissent être utilisés pour le dimensionnement hydraulique du projet ;

CONSIDÉRANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la construction d'un magasin u express sur la commune de Garons

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la La société SNC Propont parc Hermès route du Jacou 34 740 Vendargues, ci-après dénommé le bénéficiaire, de la déclaration loi sur l'eau en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la construction d'un magasin U express parcelle n°295 section AK sur la commune de Garons

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions relatives au démarrage des travaux

Les travaux ne débutent qu'après transmission au service en charge de police de l'eau d'une attestation de validation de l'étude hydraulique de caractérisation de l'aléa ruissellement concernant le site ainsi que la validation des mesures d'exondement du terrain support du projet.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Modifications de prescriptions

Conformément à l'article R214-39, si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément à l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le service en charge de la police de l'eau dans un délai de 3 mois.

Article 5 : Validité de la déclaration

En application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire ses effets, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou mis service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Article 7 : Copies

Sans objet.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R 214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.télérecours.fr.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Garons, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Garons, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Garons .

À Nîmes, le 15/04/2024

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et
de la mer du Gard
Pour le directeur et par délégation,
le chef du service eau et risques
SIGNE
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-04-15-00008

Arrêté portant prorogation du délai d'instruction
de la phase examen de l'autorisation
environnementale au titre de l'article R181-41 du
Code de l'environnement concernant
l'aménagement d'une centrale photovoltaïque
au sol sur la Commune de Tavel



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

ARRÊTÉ N°

Portant prorogation du délai d'instruction de la phase EXAMEN de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du Code de l'environnement concernant l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur la Commune de Tavel

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00016 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision n° 2023-SF-AG03 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 23 août 2023 ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par TOTAL ENERGIES en date du 17 janvier 2023, enregistrée sous le n° GUNenv 0100011871 concernant l'opération suivante : Centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Tavel ;

VU la demande de compléments transmise au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception n° 2C 166 791 1134 3;

VU les compléments transmis par le pétitionnaire le 14 décembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-04-17-00002 du 17 avril 2023 portant prorogation du délai d'instruction de la phase EXAMEN de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement, de 4 à 6 mois ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ainsi complété ;

CONSIDÉRANT que la DREAL Occitanie, service en charge de la protection des « espèces protégées » nécessite un délai supplémentaire pour pouvoir rendre un avis définitif sur les compléments déposés;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'instruction de la dérogation « espèces protégées » le conseil national de la protection de la nature CNPN doit être saisi pour avis sous 2 mois ;

CONSIDÉRANT que la saisine du CNPN ne peut intervenir qu'après que la DREAL Occitanie ait rendu son avis définitif ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R181-17 du code de l'environnement, la durée de la phase EXAMEN de la procédure d'autorisation environnementale est portée de 4 à 5 mois lorsque l'avis du CNPN est requis ;

CONSIDÉRANT que la durée de la phase examen a fait l'objet d'une précédente prorogation de 2 mois ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Conformément à l'article R181-17 du Code de l'environnement, le délai d'instruction de la phase EXAMEN de la demande d'autorisation environnementale déposée par TOTAL ENERGIES en date du 17 janvier 2023, enregistrée sous le n° 0100011871 concernant l'opération suivante :

Centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Tavel
est porté de 7 mois à 9 mois

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Le présent arrêté n'est pas susceptible de recours devant le tribunal administratif. Il est mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Gard.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 15/04/2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard
Pour le directeur et par délégation,
le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-04-10-00005

arrêté portant approbation de la cartographie
des zones d'accélération départementale

**Service Aménagement Territorial Sud et
Urbanisme**

**ARRÊTÉ N°
Arrêté portant approbation de la cartographie des zones d'accélération
départementale**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le référent préfectoral du Gard,

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'énergie, notamment l'article L. 141-5-3 définissant les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 181-28-10 portant création d'un référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique ;

Vu l'instruction du 23 novembre 2023 relative aux missions du référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique ;

Vu les transmissions des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes par les communes du département à la date 9 avril 2024 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux qui concernent les zones d'accélération situées sur leur territoire respectif ;

Considérant que les zones d'accélération transmises sont conformes aux dispositions du I de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Arrête :

Article 1 :

La cartographie des zones d'accélération du département du Gard est arrêtée en vue de sa transmission au comité régional de l'énergie d'Occitanie. La liste des communes ayant défini des zones d'accélération figurant dans la cartographie départementale et la surface totale de zones d'accélération arrêtées par type d'énergie renouvelable dans chaque commune figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

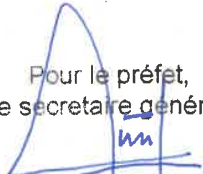
Ce recours contentieux peut être adressé par voie postale ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la Mer du Gard et le référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée.

Nîmes, le 10/04/24

Le référent préfectoral du département du Gard

Pour le préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2024-04-15-00003

Arrêté donnant délégation de signature à M.
Patrick BERG, directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement de la région Occitanie

Arrêté

**donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG,
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Occitanie**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu** le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 85-636 du 25 juin 1985 fixant les modalités selon lesquelles les entreprises appartenant aux secteurs d'activité qui sont représentés au conseil national des transports et aux comités consultatifs des transports participent aux frais de fonctionnement de ces organismes ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 précité ;
- Vu** le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences inter-départementales et inter-régionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant **M. Jérôme BONET**, préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE 338/97 du Conseil européen et CE 939/97 de la Commission européenne ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 0650538A du 7 novembre 2006 modifié désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;
- Vu** l'arrêté interministériel n° 0602386 du 20 décembre 2006 désignant les services de police des eaux marines compétents en Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2023 du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant **M. Patrick BERG** directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à **M. Patrick BERG**, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, à l'effet de signer, au nom du préfet du Gard :

A – Énergie

- Les actes relatifs à :
 - l'instruction et à la délivrance de l'autorisation des projets relatifs aux ouvrages de transport d'électricité ;
 - l'instruction et à la délivrance de l'autorisation des projets relatifs aux ouvrages de distribution d'électricité ;
 - l'instruction et la délivrance de l'approbation du Plan de Contrôle et de Surveillance des champs électromagnétiques relatifs aux ouvrages de transport d'électricité prévu aux articles R.323-43 et R.323-44 du code de l'énergie ;
 - l'instruction et à la délivrance des attestations ouvrant droit au tarif d'achat de biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel ;
 - l'élaboration du projet de liste départementale d'usagers prioritaires de l'électricité en cas de délestage ;
 - l'élaboration des projets de listes départementales prévus à l'article R 434-4 du code de l'énergie pour le délestage des consommateurs de gaz naturel ;
 - l'application des articles R323-1 et suivants du code de l'énergie, relatif aux procédures d'institutions des servitudes administratives nécessaires aux ouvrages de transport et de distribution.

B - Opérations d'investissements routiers

- Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des projets.

C - Mines et après-mine

- Les documents relatifs à l'instruction d'affaires relevant de la police des mines et de l'après-mine dès lors que les actes administratifs correspondant ressortent de la compétence du préfet :
 - les demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes ;
 - les demandes de justificatifs découlant des opérations de contrôle ou de visite et nécessaires à l'établissement des rapports de contrôle ;
 - la transmission aux exploitants des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
 - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

D - Stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques

- Les documents concernant l'instruction d'affaires relatives au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques dès lors que ces actes ressortent de la compétence du préfet :
 - les demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes ;

- demandes de justificatifs découlant des opérations de contrôle ou de visite et nécessaires à l'établissement des rapports de contrôle ;
- la transmission aux exploitants des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
- les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

E - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sécurité des ouvrages souterrains, aériens et subaquatiques, contrôle des équipements sous pression, distribution et utilisation du gaz

- Les documents relatifs à l'instruction des dossiers et aux opérations de contrôle des canalisations de transport de gaz, hydrocarbures et produits chimiques, en application des dispositions du code de l'environnement, notamment :

- les correspondances et demandes de documents aux pétitionnaires nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation ;
- les courriers aux pétitionnaires sur le caractère complet et régulier des dossiers de demande d'autorisation ;
- la consultation des services de l'État, des organismes et des collectivités dans le cadre des procédures d'instruction des demandes d'autorisation et de déclaration d'utilité publique ;
- les courriers et demandes de documents auprès des transporteurs et organismes habilités dans le cadre des opérations de contrôle ;
- les décisions d'accord pour la mise en service des canalisations nouvelles ;
- les courriers aux transporteurs prenant acte du caractère notable ou substantiel d'une modification
- la transmission aux transporteurs des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
- les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas, à la préparation de la décision, lorsque le préfet est l'autorité compétente pour l'examen au cas par cas en application de l'article L.122-1.IV du Code de l'environnement notamment accusé de réception, demandes de compléments adressées à l'exploitant, saisine des services à consulter ;
- la notification des décisions préfectorales.
- réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

- Les documents relatifs à la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, ainsi qu'à l'utilisation et à distribution du gaz :

- les correspondances et demandes de documents dans le cadre des missions de contrôles (y compris enquêtes accident) auprès des opérateurs de réseaux, maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre et exécutants de travaux ;
- les courriers d'information et de sensibilisation sur la prévention de l'endommagement des réseaux ;
- la transmission des projets de décisions relevant de la compétence de la préfète ;
- la notification des décisions préfectorales ;
- les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

- Les documents relatifs aux équipements sous pression et canalisations de transport de vapeur ou d'eau surchauffée :

- les correspondances et demandes de documents dans le cadre des missions de contrôles et de surveillance, relevant de la compétence du préfet, auprès des détenteurs, fabricants, exploitants, organismes habilités et services d'inspection reconnus, ainsi qu'aux exploitants des canalisations de vapeur ou d'eau surchauffée ;

- les décisions de délégation aux organismes habilités pour la réalisation d'épreuves, relevant de la compétence du préfet ;
- les correspondances dans le cadre de l'instruction des demandes de reconnaissance des services d'inspections reconnus ;
- les décisions relatives aux demandes d'aménagement aux dispositions réglementaires applicables aux équipements sous-pression ;
- la transmission des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
- la notification des décisions préfectorales ;
- les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

F - Installations classées pour la protection de l'environnement

- Les actes relatifs à l'instruction des autorisations prévues par le code de l'environnement pour les installations relevant des attributions des inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) de la DREAL.

Ces actes peuvent être relatifs à des dossiers à instruire selon les dispositions des régimes d'autorisations rappelés ci-après :

- le régime d'autorisation des installations classées, tel qu'il résulte du code de l'environnement dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le régime d'autorisation simplifiée des installations classées, dit « d'enregistrement » ;
- le régime d'autorisation environnementale défini par l'ordonnance précitée et codifié par le Livre 1 Titre 8 du code de l'environnement.

- Les **actes d'instruction** objet de la délégation sont les suivants :

- les actes prononçant la non recevabilité d'un dossier d'autorisation installation classée et demandant à l'exploitant les compléments nécessaires à l'instruction, tels que prévus à l'article R.512-11 du code de l'environnement ;
- les actes relatifs à l'instruction de la demande d'enregistrement, à l'examen de sa recevabilité et à la régularisation du dossier en cas de non recevabilité tels que prévus à l'article R.512-46-8 du code de l'environnement ;
- les demandes de compléments pour les dossiers déposés dans le cadre de l'expérimentation d'autorisation unique et dont l'instruction reste à finaliser ;
- l'ensemble des consultations prévues dans la phase de recevabilité (défense, DGAC, DRAC, opérateurs radar, CNPN,...).
- dans le cadre de l'autorisation environnementale définie par l'ordonnance du 26 janvier 2017 :
 - ◆ les courriers et transmissions aux porteurs de projet en réponse aux informations qu'ils sollicitent au titre de l'article L181-5 1°, dans le cadre de la phase amont de l'autorisation environnementale ;
 - ◆ l'accusé de réception d'une demande de certificat de projet ;
 - ◆ les courriers consécutifs à cette transmission dans le cadre de la phase dite « amont » ;
 - ◆ l'accusé de réception du dépôt d'une demande d'autorisation au titre de l'article L181.1 2° du code de l'environnement, prévu à l'article R181-16 du même code, ainsi que les demandes de compléments correspondantes mentionnant expressément la suspension du délai d'examen ;
 - ◆ les demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes après dépôt du dossier complet ;
 - ◆ les consultations et demandes d'avis prévus par les articles R 181-17 à R 181-32 et R181-46 II du code de l'environnement pour les demandes d'autorisation ou de modification au titre de l'article L181.1 2° du code de l'environnement ;

- ◆ les actes notifiant les prolongations de délais d'instruction prévus par l'article R 181-17 4ème ;
 - ◆ les courriers d'instruction des demandes de dérogation au titre des articles L.411-1, L.411-2 du Code de l'Environnement relative aux interdictions de destruction d'espèces protégées ;
 - ◆ les courriers et transmissions relatifs à l'instruction des demandes de modifications notables en application de l'article R181-46 II du code de l'environnement ;
 - ◆ les courriers et transmissions relatifs à l'instruction des demandes des prescriptions complémentaires en application de l'article R181-45 du code de l'environnement ;
 - ◆ la transmission aux exploitants des projets de décisions administratives découlant de l'instruction des demandes ;
 - ◆ les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas, à la préparation de la décision, lorsque la préfète est l'autorité compétente pour l'examen au cas par cas en application de l'article L.122-1.IV du Code de l'environnement notamment accusé de réception, demandes de compléments adressées à l'exploitant, saisine des services à consulter.
- Pour tous les régimes d'autorisation susvisés :
 - ◆ suite aux opérations de contrôle et de surveillance, sur pièce et sur place, les demandes aux exploitants de justificatifs découlant de ces opérations et nécessaires à l'établissement des rapports à l'autorité compétente ;
 - ◆ la transmission aux exploitants des lettres de suites découlant des rapports de contrôle et de surveillance, définies par l'inspection pour corriger des non-conformités, des projets d'arrêtés de mise en demeure et de sanctions au titre du contradictoire, à l'exception des arrêtés signés de mises en demeure et de sanction administrative prévus par le code de l'environnement ;
 - ◆ les actes relatifs à la mise en œuvre du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, notamment la vérification, la validation des plans de surveillance et des déclarations des émissions annuelles de CO2, les approbations des décisions des organismes vérificateurs de ne pas procéder à la visite de site soumis à quotas de CO2 et les approbations des rapports relatifs aux améliorations apportées à la méthode de surveillance des sites soumis à quotas de CO2 ;
 - ◆ les demandes adressées aux exploitants consécutivement aux accidents et incidents ;
 - ◆ les courriers adressés aux services des collectivités territoriales relatifs à l'instruction des actes afférents à des installations exploitées ou détenues par ces collectivités ;
 - ◆ les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire

G - Réception des véhicules et contrôle technique

- Les actes suivants relatifs à l'homologation et au contrôle technique des véhicules :
 - l'habilitation des agents placés sous son autorité en vue de procéder aux réceptions et à la surveillance des centres de contrôles et des contrôleurs ;
 - le processus d'instruction des documents transmis ou retransmis par les préfets ;
 - les processus relatifs aux réceptions de véhicules ;
 - les modalités de validation des rapports de surveillance des centres de contrôle technique et de supervisions des contrôleurs.

- Les actes suivants :

- les procès-verbaux de réceptions à titre isolé (RTI) en application des articles R.321-15 à R. 321-24 du code de la route et de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 ;
- les autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage de véhicules en panne ou accidentés (cartes blanches) ;
- les décisions d'agrément relatives aux installations des centres de contrôle technique de véhicules et aux contrôleurs prévus par l'arrêté du 18 juin 1954 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle et de la surveillance technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes et par l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds et par l'arrêté du 23 octobre 2023 relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ;
- concernant la surveillance des installations de contrôle technique de véhicules et de contrôleurs : les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire, les transmissions des résultats des contrôles de surveillance et de supervision et les projets de décisions relevant de la compétence du préfet.

H - Ouvrages hydrauliques et hydroélectricité

- Les actes relatifs au contrôle des concessions hydroélectriques :

- Sur la gestion courante des concessions :
 - ◆ l'autorisation de travaux , de vidange et de mise en service,
 - ◆ l'autorisation d'occupations du domaine public concédé,
 - ◆ tout acte relevant de la tutelle des concessions hydroélectriques du département.
- Sur le renouvellement et le suivi du contrat des concessions :
 - ◆ la validation des dossiers de fin de concession et de l'inscription au registre Article L521-15 ;
 - ◆ la validation d'avenants au cahier des charges de la concession selon la procédure simplifiée prévue à l'article R521-27 du Code de l'Énergie ;
 - ◆ la validation des règlements d'eau ;
 - ◆ la validation des régularisations foncières et patrimoniales, notamment, bornage, transfert de biens et déclassement ;
 - ◆ tout acte relevant du suivi du contrat des concessions ;
 - ◆ tout acte relatif à la procédure de renouvellement par mise en concurrence, à l'exception de l'octroi de la concession.

- Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

- le classement des ouvrages concédés,
- les inspections,
- le classement des événements intéressants la Sécurité Hydraulique,
- la programmation et instruction des Études de Dangers et Revue de Sécurité,
- les avis sur les consignes,
- les suites administratives,
- tout acte relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques

I – Préservation des espèces protégées

- Les documents administratifs intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacée

d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L.412-1 du code de l'environnement.

- Les actes relatifs :
 - aux décisions et autorisations internationales relatives à l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L.412-1 du code de l'environnement ;
 - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant *Loxodonta africana* et *Elephas maximus*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.
- Les autorisations exceptionnelles au titre des articles L.411-1, L.411-2 du Code de l'Environnement, portant délivrance de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées à l'exception des arrêtés pris sur la base d'un avis défavorable du CNPN et des arrêtés de refus.
- Les autorisations exceptionnelles d'introduction d'espèces au titre de l'article L.411-3 du code de l'environnement.
- Dans le cadre de l'autorisation environnementale (L181-1 et suivants), les consultations relatives à la dérogation espèces protégées prévues dans la phase d'examen, en particulier celles visées au R181-28 du Code de l'Environnement.

J - Préservation des réserves naturelles nationales

- Dans le cadre de l'autorisation environnementale (L181-1 et suivants), les consultations relatives aux travaux en réserve naturelle nationale prévues dans la phase d'examen, en particulier celles visées au R181-26 du Code de l'Environnement.

K - Police des eaux littorales

- Au titre de l'évaluation environnementale :
 - le cadrage préalable prévu à l'article R.122-4 du code de l'Environnement ;
 - la consultation de l'autorité environnementale prévue à l'article R.122-13 du code de l'environnement ;
 - les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas, à la préparation et à la notification de la décision, lorsque le préfet est l'autorité compétente pour l'examen au cas par cas en application de l'article L.122-1.IV du Code de l'environnement notamment accusé de réception, demandes de compléments adressées à l'exploitant, saisine des services à consulter.
- Au titre de la police des eaux littorales :
 - Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation de installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.211-1,

L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, ainsi que des articles L181-1 et suivants et R181-1 et suivants du code de l'environnement,

à l'exception :

- ◆ des accusés de réception de demande de certificat de projet dans le cadre d'une phase amont d'autorisation environnementale ;
 - ◆ des certificats de projet dans le cadre d'une phase amont d'autorisation environnementale ;
 - ◆ des accusés de réception de demande d'autorisation environnementale ;
 - ◆ des récépissés de dépôt de déclarations ;
 - ◆ des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - ◆ de tout acte relatif à l'organisation des enquêtes publiques ;
 - ◆ des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - ◆ des arrêtés de rejet, de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.
- Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général en application des articles L.211-7, R.214-88 et suivants du code de l'environnement, à l'exception :
 - ◆ de tout acte relatif à l'organisation des enquêtes publiques ;
 - ◆ des arrêtés statuant sur le caractère d'intérêt général de l'opération.
 - Tous les documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions - du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de décision portant sanctions administratives.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

En général :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les arrêtés réglementaires de portée générale ;
- les correspondances et décisions adressées aux ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés aux élus autres que les courriers mentionnés à l'article 1 et les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative ;
- les arrêtés de mise en demeure ;
- les arrêtés prononçant une sanction administrative ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité.

En particulier :

- les décisions de création de dépôts d'explosifs ;
- les décisions relevant de la police des mines ;
- les actes relatifs à la déclaration d'utilité publique et à l'octroi des concessions ;

- les arrêtés pris sur le fondement de la réglementation relative aux installations classées ;
- les décisions de rejet d'une demande d'autorisation au titre de l'article L 181.1 2° du code de l'environnement motivées selon les dispositions de l'article R 181.34 ;
- les décisions de gestion du domaine public, hors domaine hydro-électrique concédé (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les arrêtés de mise en servitude ;
- les arrêtés d'autorisation de transport de gaz.

Article 3 : **M. Patrick BERG** peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation de signature devra être transmis au préfet Gard aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : L'arrêté n°30-2023-08-21-00036 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à **M. Patrick BERG**, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet dès sa date de publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 15 avril 2024

Le préfet,

signé

Jérôme BONET

Prefecture du Gard

30-2024-04-12-00006

arrêté portant création de la zone
d'aménagement différé (ZAD) dite "Porte Ouest"
à Nîmes

n° DCLC-SERGE-BRGE-

Arrêté
portant création de la zone d'aménagement différé (ZAD) dite « Porte Ouest » à Nîmes

**Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants, R.212-1 et suivants, R.213-1 et suivants ;

VU les dispositions prévues par le code de l'urbanisme et notamment son article L.212-1 qui permet la création d'une zone d'aménagement différé par décision motivée du représentant de l'État dans le département;

VU le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public Foncier de Languedoc-Roussillon, modifié par le décret n° 2017-836 du 5 mai 2017 portant création de l'Établissement Public Foncier (EPF) d'Occitanie ;

VU le décret du 13 juillet 2023 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;

VU la délibération UAU n°2023-07-045 du conseil municipal de la commune de Nîmes en date du 16 décembre 2023 sollicitant du préfet du Gard la création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur le secteur de la "Porte Ouest" à Nîmes ;

VU le courrier de Monsieur le maire de Nîmes en date du 11 janvier 2024 sollicitant du préfet du Gard la création de la zone d'aménagement différé sur le secteur de la "Porte Ouest" à Nîmes ;

VU le dossier présenté le 11 janvier 2024 par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole et la ville de Nîmes, notamment le plan de délimitation, la notice explicative et l'état parcellaire ;

VU les avis émis par :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, le 27 février 2024 ;
- Madame la présidente de la chambre d'agriculture du Gard, le 21 mars 2024 ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard le 20 mars 2024 ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard le 2 avril 2024 ;

VU les avis réputés favorables de :

- Madame la présidente du conseil départemental du Gard saisie le 8 février 2024 ;
- Monsieur le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Gard saisi le 8 février 2024 ;

CONSIDERANT l'intérêt et la volonté de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole et de la ville de Nîmes de valoriser et dynamiser le secteur de la « Porte Ouest » à Nîmes, porte d'entrée de l'agglomération ;

CONSIDERANT la volonté de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole et de la ville de Nîmes de maîtriser la pression foncière et ainsi de constituer des réserves foncières en vue de la réalisation de ce projet d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT qu'une convention pré-opérationnelle a été signée le 17 novembre 2021 par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, la commune de Nîmes et l'Établissement Public Foncier (EPF) d'Occitanie ;

CONSIDERANT que la constitution d'une réserve foncière favorisera la mise en œuvre du projet d'aménagement global sur le secteur de projet « Porte Ouest » ;

CONSIDERANT que l'argumentation développée par le conseil municipal de Nîmes respecte l'article L.212-1 du code de l'urbanisme en motivant la création de cette zone d'aménagement différé ;

CONSIDERANT que ce motif est conforme aux dispositions de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Il est institué une zone d'aménagement différé (ZAD) sur le territoire de la commune de Nîmes, sur le secteur de la « Porte Ouest », en vue d'accueillir un projet urbain multimodal mixte ;

Article 2 : Le périmètre de cette zone d'aménagement différé est délimité conformément au plan annexé au présent arrêté ;

La liste des références cadastrales des biens immobiliers considérés à l'intérieur du périmètre visé ci-avant est également annexée au présent arrêté ;

Article 3 : Un droit de préemption est ouvert, à compter de la date de publication du présent arrêté délimitant le périmètre de la zone d'aménagement différé.

La commune de Nîmes est désignée comme titulaire du droit de préemption instauré dans le périmètre de la zone d'aménagement différé ainsi délimité ;

Article 4 : Le droit de préemption est ouvert pour une période de six ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté ;

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet (<https://www.gard.gouv.fr/>) et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département du Gard aux frais de la commune de Nîmes ;

Article 6 : Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera déposée et affichée en mairie de Nîmes pendant un mois ;

La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie de Nîmes est celle du premier jour où il est effectué ;

Les effets juridiques attachés à la délimitation du périmètre de la zone d'aménagement différé dite "Porte Ouest" ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus ;

Article 7 : Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée au maire de Nîmes, au président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, au directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, au directeur départemental des finances publiques du Gard, au conseil supérieur du notariat, au barreau du tribunal judiciaire de Nîmes, au greffe du tribunal judiciaire de Nîmes et au président du Schéma de cohérence territoriale Sud Gard.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole et le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'Etat.

Fait à Nîmes, le **12 AVR. 2024**

Le préfet

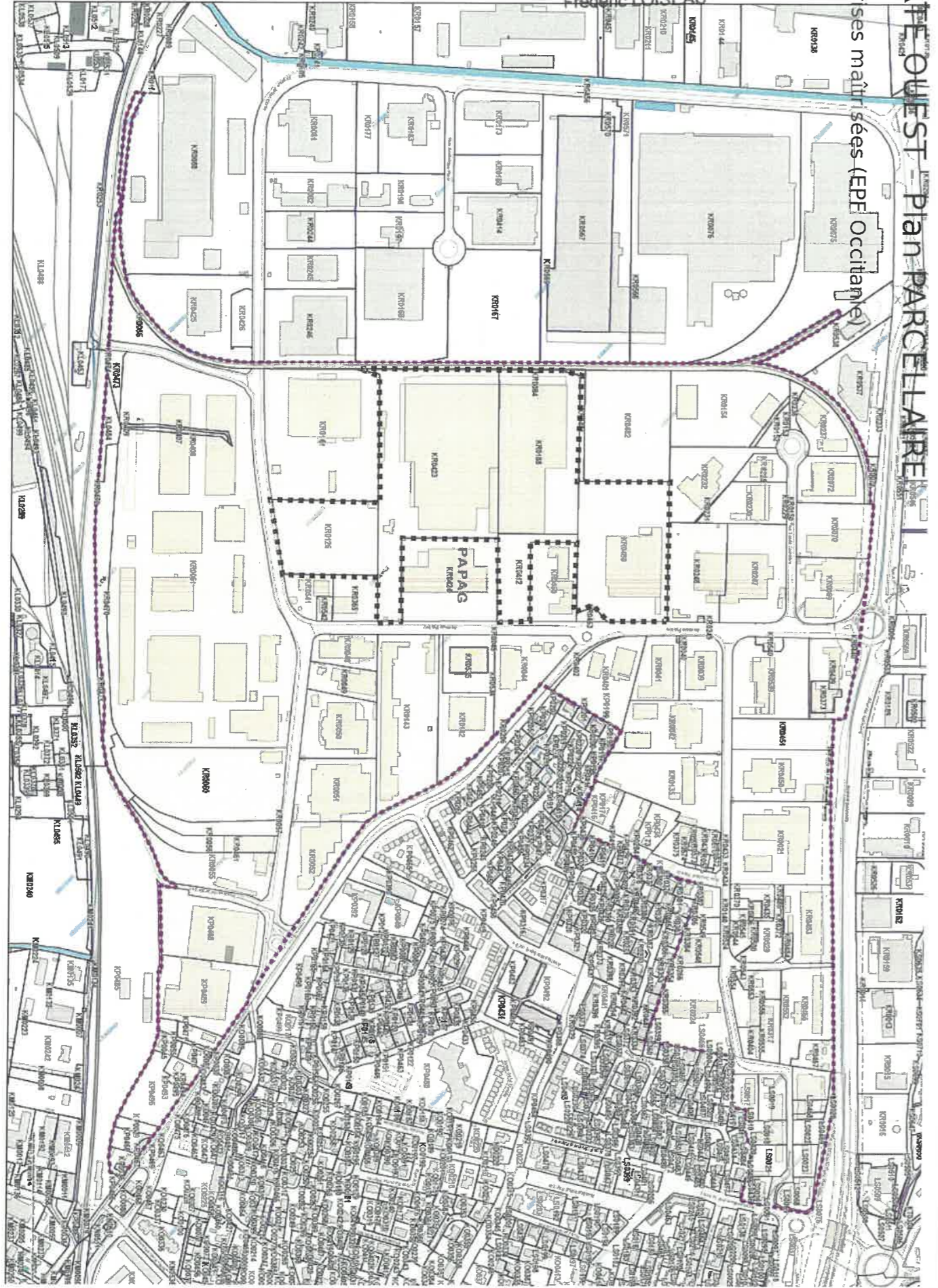

Pour le préfet,
le secrétaire général
Frédéric LOISEAU

mon arrêté de ce jour

Nîmes, le 12 AVR. 2024
Pour le préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

ZAD PORTE OUEST - Plan PARCELLAIRE
Emprises maîtrisées (EPI Occitane)



Export des parcelles - Instauration périmètre ZAD

Commune	Référence cadastrale	Adresse	Contenance(m ²)	Propriétaire principal	Date de mutation
NIMES	300189 KL0484	PONDRES, NIMES	1372	MINISTERE DE LA DEFENSE UNITE SOUTIEN INFRASTRUCTURE	03/11/2014
NIMES	300189 KP0030	0795 RTE DE ROUQUAIROL, NIMES	1008	MESSAOUDI SAMIR	25/04/2016
NIMES	300189 KP0036	0603 RTE DE ROUQUAIROL, NIMES	110	JOURDAN ODETTE MARTHE CAMILLE	31/12/2018
NIMES	300189 KP0039	LOU REQUIRAUM OUEST, NIMES	631	COMMUNE DE NIMES	23/11/2001
NIMES	300189 KP0045	LOU REQUIRAUM OUEST, NIMES	409	MESSAOUDI SAMIR	25/04/2016
NIMES	300189 KP0055	0791 RTE DE ROUQUAIROL, NIMES	782	LOPEZ SERGE	26/07/2019
NIMES	300189 KP0173	0272 RUE DOCTEUR YERSIN, NIMES	1751	PINCHON DAVID	07/07/1988
NIMES	300189 KP0174	9002 RUE DOCTEUR YERSIN, NIMES	2025	PINCHON CHRISTIAN JACQUES ANDRE PIERRE	24/06/2020
NIMES	300189 KP0284	LAS CLASTRES, NIMES	20	BAMA EQUIPEMENT	31/12/2018
NIMES	300189 KP0434	RUE DOCTEUR YERSIN, NIMES	1791	MUTTER PATRICK ROGER EUGENE	15/02/2005
NIMES	300189 KP0436	RUE DOCTEUR YERSIN, NIMES	390	PINCHON CHRISTIAN JACQUES ANDRE PIERRE	18/03/1991
NIMES	300189 KP0466	0603 RTE DE ROUQUAIROL, NIMES	682	JOURDAN PHILIPPE LOUIS CAMILLE	17/10/1990
NIMES	300189 KP0468	LOU REQUIRAUM OUEST, NIMES	935	JOURDAN PHILIPPE LOUIS CAMILLE	17/10/1990
NIMES	300189 KP0469	LOU REQUIRAUM OUEST, NIMES	155	JOURDAN PHILIPPE LOUIS CAMILLE	17/10/1990
NIMES	300189 KP0470	0783 RTE DE ROUQUAIROL, NIMES	756	LEFEBVRE MARTIAL FRANCOIS CHRISTIAN	19/12/2019
NIMES	300189 KP0471	0791 RTE DE ROUQUAIROL, NIMES	144	LOPEZ SERGE	26/07/2019
NIMES	300189 KP0488	9488 AV JOLIOT CURIE, NIMES	9512	IMMOCORP	31/12/2019
NIMES	300189 KP0489	9489 AV JOLIOT CURIE, NIMES	8711	IMMOCORP	09/07/2021
NIMES	300189 KP0493	0725 RTE DE ROUQUAIROL, NIMES	907	COMMUNE DE NIMES	23/11/2001
NIMES	300189 KP0494	RTE DE ROUQUAIROL, NIMES	132	COMMUNE DE NIMES	23/11/2001
NIMES	300189 KP0495	RTE DE ROUQUAIROL, NIMES	146	COMMUNE DE NIMES	23/11/2001
NIMES	300189 KP0496	0725 RTE DE ROUQUAIROL, NIMES	3872	COMMUNE DE NIMES	23/11/2001
NIMES	300189 KR0021	0291 AV DOC FLEMING, NIMES	12357	LAUR ET ABAD	01/01/1970
NIMES	300189 KR0024	0412 AV DOC FLEMING, NIMES	8175	PAVIA	01/01/1978
NIMES	300189 KR0039	0482 AV PAVLOV, NIMES	4010	SIMEG	01/01/1980
NIMES	300189 KR0040	9020 AV PAVLOV, NIMES	33	ENEDIS	31/12/2007
NIMES	300189 KR0041	0422 AV PAVLOV, NIMES	3926	MISTRAL	07/12/2010
NIMES	300189 KR0042	0094 AV DOC FLEMING, NIMES	7780	CHEHOWAH ELIE	01/01/1982
NIMES	300189 KR0044	0252 AV PAVLOV, NIMES	6511	LES ALPILLES	31/12/2018
NIMES	300189 KR0045	0252 AV PAVLOV, NIMES	34	ENEDIS	31/12/2007
NIMES	300189 KR0048	0396 AV JOLIOT CURIE, NIMES	3110	DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES	31/12/2018
NIMES	300189 KR0049	0364 AV JOLIOT CURIE, NIMES	2979	RANC PHILIPPE ROGER	11/09/2006
NIMES	300189 KR0050	0306 AV JOLIOT CURIE, NIMES	6800	LES TILLEULS	05/10/1993
NIMES	300189 KR0051	0226 AV JOLIOT CURIE, NIMES	7545	FINAMUR	25/10/2010
NIMES	300189 KR0052	0126 AV JOLIOT CURIE, NIMES	6800	MYRCRIS SCI	31/12/2018
NIMES	300189 KR0055	0083 AV JOLIOT CURIE, NIMES	6720	DURAND FRERES	02/09/1991
NIMES	300189 KR0056	LES PONDRES, NIMES	3410	DURAND FRERES	02/09/1991
NIMES	300189 KR0057	9031 AV JOLIOT CURIE, NIMES	13	ENEDIS	31/12/2007
NIMES	300189 KR0060	0189 AV JOLIOT CURIE, NIMES	16610	IMMODUR	17/12/2021

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Nîmes, le 12 AVR. 2024

Pour le préfet,
le sous-préfet,
secrétaire général adjoint

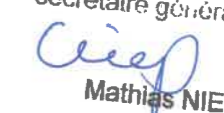

Mathias NIEPS

NIMES	300189	KR0061	0429 AV JOLIOT CURIE, NIMES	87390	MINISTERE DE LA DEFENSE UNITE SOUTIEN INFRASTRUCTURE	31/12/2018
NIMES	300189	KR0069	0048 RUE LOUIS LUMIERE, NIMES	6335	LES COPROPRIETAIRES DE L IMM KR69	04/05/2011
NIMES	300189	KR0070	0150 RUE LOUIS LUMIERE, NIMES	6024	LES COPROPRIETAIRES DE L IMM KR70	11/02/2011
NIMES	300189	KR0072	0162 RUE LOUIS LUMIERE, NIMES	4505	LES COPROPRIETAIRES DE L IMMEUBLE KR72	16/12/2011
NIMES	300189	KR0084	LES PONDRES, NIMES	11489	SOCIETE NATIONALE SNCF	01/01/1970
NIMES	300189	KR0086	LES PONDRES, NIMES	3215	COMMUNE DE NIMES	01/01/1988
NIMES	300189	KR0126	0516 AV JOLIOT CURIE, NIMES	11015	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D OCCITANIE	08/12/2022
NIMES	300189	KR0135	0158 AV DOC FLEMING, NIMES	9925	SAUR	26/10/2004
NIMES	300189	KR0140	0326 AV DOC FLEMING, NIMES	1185	LAMBDA	27/06/2007
NIMES	300189	KR0142	9029 AV PAVLOV, NIMES	6189	SCI JOLIOT CURIE	01/01/1982
NIMES	300189	KR0143	0126 AV PAVLOV, NIMES	14851	SCI JOLIOT CURIE	01/01/1982
NIMES	300189	KR0150	LES PONDRES, NIMES	62	ENEDIS	25/12/2020
NIMES	300189	KR0152	0221 RUE LOUIS LUMIERE, NIMES	1150	NICOLLIN HOLDING	31/01/2022
NIMES	300189	KR0153	LES PONDRES, NIMES	372	NICOLLIN HOLDING	31/01/2022
NIMES	300189	KR0154	9007 RUE LOUIS LUMIERE, NIMES	11480	NICOLLIN HOLDING	31/01/2022
NIMES	300189	KR0161	0640 AV JOLIOT CURIE, NIMES	22036	COPROPRIETAIRES DE L IMM KR 161	01/01/1985
NIMES	300189	KR0188	0115 AV PAVLOV, NIMES	19378	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D OCCITANIE	08/12/2022
NIMES	300189	KR0225	0193 RUE LOUIS LUMIERE, NIMES	1780	LUSAM NIMES	05/05/2015
NIMES	300189	KR0229	0135 RUE LOUIS LUMIERE, NIMES	15	COMMUNE DE NIMES	01/01/1988
NIMES	300189	KR0230	0135 RUE LOUIS LUMIERE, NIMES	4539	S C I DE NIMES	26/01/2011
NIMES	300189	KR0231	LES PONDRES, NIMES	15	S C I DE NIMES	26/01/2011
NIMES	300189	KR0232	9000 RUE LOUIS LUMIERE, NIMES	6932	KARINE	03/08/2000
NIMES	300189	KR0237	0214 RUE LOUIS LUMIERE, NIMES	3837	NICOLLIN HOLDING	31/01/2022
NIMES	300189	KR0238	0236 RUE LOUIS LUMIERE, NIMES	611	NICOLLIN HOLDING	31/01/2022
NIMES	300189	KR0247	0505 AV PAVLOV, NIMES	8997	LOGIS-TISSOT	28/09/2016
NIMES	300189	KR0248	0495 AV PAVLOV, NIMES	8082	ARCELORMITTAL DISTRIBUTION SOLUTIONS FRANCE	28/04/2011
NIMES	300189	KR0249	LES PONDRES, NIMES	56	ARCELORMITTAL DISTRIBUTION SOLUTIONS FRANCE	28/04/2011
NIMES	300189	KR0317	0415 AV DOC FLEMING, NIMES	1853	HBJA	21/04/2004
NIMES	300189	KR0365	0075 AV PAVLOV, NIMES	3139	TRUCKS FRANCE	19/12/2006
NIMES	300189	KR0370	0347 AV DOC FLEMING, NIMES	453	SCI SECLA	20/11/1997
NIMES	300189	KR0372	0315 AV DOC FLEMING, NIMES	1344	NADDEO GEORGES	29/08/2014
NIMES	300189	KR0373	0620 AV PAVLOV, NIMES	1128	CIMS	13/09/2007
NIMES	300189	KR0375	0058 RUE DOCTEUR YERSIN, NIMES	1371	MUTTER BERANGERE PIERRETTE	15/02/2005
NIMES	300189	KR0401	0390 AV PAVLOV, NIMES	7235	SCI THOLOZAN	23/09/2003
NIMES	300189	KR0402	0390 AV PAVLOV, NIMES	480	DEPARTEMENT DU GARD	16/05/1990
NIMES	300189	KR0404	0415 AV DOC FLEMING, NIMES	947	SCI MARS	04/06/2002
NIMES	300189	KR0407	PONDRES, NIMES	510	DIRECTION DE L ETABLISSEMENT DU GENIE	01/01/1981
NIMES	300189	KR0408	PONDRES, NIMES	480	DIRECTION DE L ETABLISSEMENT DU GENIE	01/01/1988
NIMES	300189	KR0409	PONDRES, NIMES	16	DIRECTION DE L ETABLISSEMENT DU GENIE	01/01/1981
NIMES	300189	KR0412	AV PAVLOV, NIMES	5008	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D OCCITANIE	08/12/2022
NIMES	300189	KR0423	0115 AV PAVLOV, NIMES	32634	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D OCCITANIE	08/12/2022
NIMES	300189	KR0424	0115 AV PAVLOV, NIMES	11749	COPROPRIETAIRES DE L IMM KR424	01/01/1988
NIMES	300189	KR0432	0274 AV DOC FLEMING, NIMES	1044	LES COPROPRIETAIRES DE L IMM KR432 433	31/01/2012
NIMES	300189	KR0433	0274 AV DOC FLEMING, NIMES	86	LES COPROPRIETAIRES DE L IMM KR432 433	31/01/2012
NIMES	300189	KR0434	LES PONDRES, NIMES	141	JANSELME RAYMONDE MIGNON	24/03/2021
NIMES	300189	KR0435	0329 AV DOC FLEMING, NIMES	547	ARMNY	06/07/2001
NIMES	300189	KR0436	0347 AV DOC FLEMING, NIMES	64	LES COPROPRIETAIRES DE L IMM KR436	19/09/1997
NIMES	300189	KR0439	0620 AV PAVLOV, NIMES	3997	CIMS	13/09/2007

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Nîmes, le 12 AVR. 2024

Pour le préfet,
le sous-préfet,
secrétaire général adjoint



Mathias NIEPS

NIMES	300189	KR0440	0620 AV PAVLOV, NIMES	40	COMMUNE DE NIMES	16/04/1999
NIMES	300189	KR0450	0149 AV DOC FLEMING, NIMES	7706	DE LA CATHEDRALE	24/04/2006
NIMES	300189	KR0451	0131 AV DOC FLEMING, NIMES	4639	COMMUNE DE NIMES	22/06/1999
NIMES	300189	KR0460	0281 AV PAVLOV, NIMES	5501	SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS	25/11/2013
NIMES	300189	KR0461	0175 AV JOLIOT CURIE, NIMES	2986	DURAND FRERES	02/09/1991
NIMES	300189	KR0463	0337 AV PAVLOV, NIMES	450	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EQUIPEMENT	22/10/2001
NIMES	300189	KR0466	0405 AV DOC FLEMING, NIMES	6241	SANTERNE MEDITERRANEE	03/05/2000
NIMES	300189	KR0467	AV DOC FLEMING, NIMES	1574	MARTINEZ PHILIPPE JEAN JESUS	16/12/2003
NIMES	300189	KR0470	0175 AV JOLIOT CURIE, NIMES	6138	MINISTERE DE LA DEFENSE UNITE SOUTIEN INFRASTRUCTURE	11/04/2005
NIMES	300189	KR0473	LES PONDRES, NIMES	800	DIRECTION DE L ETABLISSEMENT DU GENIE	01/01/1981
NIMES	300189	KR0480	0337 AV PAVLOV, NIMES	18607	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D OCCITANIE	16/12/2022
NIMES	300189	KR0481	0337 AV PAVLOV, NIMES	945	SA VACHAUD	04/09/2006
NIMES	300189	KR0482	0337 AV PAVLOV, NIMES	14055	NICOLLIN HOLDING	31/01/2022
NIMES	300189	KR0483	0405a AV DOC FLEMING, NIMES	5311	LES COPROPRIETAIRES DE L IMM KR483	15/03/2011
NIMES	300189	KR0484	0405a AV DOC FLEMING, NIMES	416	SOGEPICE B	05/03/2019
NIMES	300189	KR0486	0403 AV DOC FLEMING, NIMES	278	SCI TEMPERANCE ACTIVITES	14/09/2020
NIMES	300189	KR0524	0351 AV DOC FLEMING, NIMES	213	SCI J B C	05/11/2014
NIMES	300189	KR0529	0403 AV DOC FLEMING, NIMES	2154	SAINT CESAIRE ENSEIGNEMENT	21/12/2021
NIMES	300189	KR0530	0387 AV DOC FLEMING, NIMES	70	SCI J B C	05/11/2014
NIMES	300189	KR0534	0192 AV PAVLOV, NIMES	1430	LES COPROPRIETAIRES DE L IMMEUBLE KR534	15/06/2012
NIMES	300189	KR0535	0192 AV PAVLOV, NIMES	2937	VALLEE FRANCAISE	01/01/1983
NIMES	300189	KR0539	9018 AV PAVLOV, NIMES	8714	ZAMBON DIDIER SEVERIN GERARD	24/11/2005
NIMES	300189	KR0540	9018 AV PAVLOV, NIMES	541	LES PORTES DE LA VAUNAGE	21/06/2021
NIMES	300189	KR0541	0075 AV PAVLOV, NIMES	2284	LES COPROPRIETAIRES	17/01/2018
NIMES	300189	KR0542	0075 AV PAVLOV, NIMES	577	LES COPROPRIETAIRES	17/01/2018
NIMES	300189	KR0543	0387 AV DOC FLEMING, NIMES	923	SCI J B C	05/11/2014
NIMES	300189	KR0544	0351 AV DOC FLEMING, NIMES	20	SCI J B C	05/11/2014
NIMES	300189	KR0545	0351 AV DOC FLEMING, NIMES	2	SCI J B C	05/11/2014
NIMES	300189	KR0548	0380 AV DOC FLEMING, NIMES	2049	LOURIOUX OLIVIER FRANCK CHRISTIAN	23/10/2015
NIMES	300189	KR0549	0380 AV DOC FLEMING, NIMES	803	LAMBDA	23/10/2015
NIMES	300189	KR0552	0415 AV DOC FLEMING, NIMES	1578	TURRIBIO JEAN-CLAUDE ROGER LOUIS	28/10/2019
NIMES	300189	KR0553	0415 AV DOC FLEMING, NIMES	33	TURRIBIO JEAN-CLAUDE ROGER LOUIS	28/10/2019
NIMES	300189	KR0554	0415 AV DOC FLEMING, NIMES	72	TURRIBIO JEAN-CLAUDE ROGER LOUIS	28/10/2019
NIMES	300189	KR0555	0415 AV DOC FLEMING, NIMES	1528	TURRIBIO JEAN-CLAUDE ROGER LOUIS	28/10/2019
NIMES	300189	KR0556	0415 AV DOC FLEMING, NIMES	36	TURRIBIO JEAN-CLAUDE ROGER LOUIS	28/10/2019
NIMES	300189	KR0572	LES PONDRES, NIMES	36	JANSELME RAYMONDE MIGNON	24/03/2021
NIMES	300189	KR0573	LES PONDRES, NIMES	70	JANSELME RAYMONDE MIGNON	24/03/2021
NIMES	300189	KR0574	LES PONDRES, NIMES	71	JANSELME RAYMONDE MIGNON	24/03/2021
NIMES	300189	KR0575	RUE DOCTEUR YERSIN, NIMES	113	JANSELME RAYMONDE MIGNON	24/03/2021
NIMES	300189	KR0576	RUE DOCTEUR YERSIN, NIMES	220	JANSELME RAYMONDE MIGNON	24/03/2021
NIMES	300189	KR0577	RUE DOCTEUR YERSIN, NIMES	219	JANSELME RAYMONDE MIGNON	24/03/2021
NIMES	300189	LS0017	0534 AV DOC FLEMING, NIMES	1560	CASTELLANA BRUNO ANTOINE	15/10/2012
NIMES	300189	LS0018	0648 AV DOC FLEMING, NIMES	1490	LES COPROPRIETAIRES	20/07/2018
NIMES	300189	LS0019	0610 AV DOC FLEMING, NIMES	1885	BASCOU ANDRE PAUL ALBERT	01/01/1970
NIMES	300189	LS0020	0603 LAS CLASTRES NORD, NIMES	1670	LES COPROPRIETAIRES DE L IMMEUBLE LS 20	17/06/2004
NIMES	300189	LS0022	0709 AV DOC FLEMING, NIMES	1048	MEDEF GARD	04/12/2019
NIMES	300189	LS0023	0709 LAS CLASTRES NORD, NIMES	1133	MEDEF GARD	04/12/2019
NIMES	300189	LS0025	0686 AV DOC FLEMING, NIMES	1737	COMMUNAUTE AGGLO NIMES METROPOLE	07/10/2021

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Nîmes, le 12 AVR. 2024

Pour le préfet,
le sous-préfet,
secrétaire général adjoint


Mathias NIEPS

NIMES	300189 LS0026	0748 AV DOC FLEMING, NIMES	1046	EQUILIBRE 25	14/06/2001
NIMES	300189 LS0068	0719 AV DOC FLEMING, NIMES	1529	LES COPROPRIETAIRES DE L IMMEUBLE LS68	31/12/2018
NIMES	300189 LS0069	LAS CLASTRES NORD, NIMES	160	COMMUNE DE NIMES	31/12/2018
NIMES	300189 LS0076	LAS CLASTRES NORD, NIMES	940	COMMUNE DE NIMES	31/12/2018
NIMES	300189 LS0468	0627 AV DOC FLEMING, NIMES	657	DRACK JEAN CLAUDE YVANOFF ALBERT	30/07/1993
NIMES	300189 LS0469	0637 AV DOC FLEMING, NIMES	293	MATIAS MARC	25/07/2016
TOTAL SURFACE DU PERIMETRE D INSTAURATION DE LA ZAD			576273		

Sous Préfecture d'Alès

30-2024-04-15-00007

Arrêté portant mesures temporaires sur la
navigation intérieure prises sur le Canal du Rhône
à Sète et le bras du Rhône dit de Beaucaire

Arrêté N°2024-04-17

Portant mesures temporaires sur
la navigation intérieure prises sur le Canal du Rhône à Sète
et le bras du Rhône dit de Beaucaire

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code des transports ;
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit en vigueur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le vieux Rhône entre les PK 263.350 et 267.650 (bras de Beaucaire) dans le département du Gard en vigueur ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône en vigueur ;
- Vu** la demande du SDIS-13 en date du 11 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2024-01-11-00001 du 11 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;
- Considérant** le périmètre de l'exercice organisé, par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône (SDIS-13), sur le seul territoire de la commune de Beaucaire (30) ;
- Considérant** le dossier d'exercice présenté à Voies Navigables de France (VNF) par le SDIS-13 tant sur le Canal du Rhône à Sète que sur les dépendances du Rhône concédé à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) ;
- Considérant** l'influence nautique découlant du scénario de l'exercice précité de sécurité civile ;
- Considérant** la nécessité de déroger à la réglementation particulière de police de la navigation en vigueur sur le Rhône concédé à la CNR ;
- Considérant** la sécurité des usagers de la voie d'eau et la nécessité de prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure tant sur le Canal du Rhône à Sète que sur le bras du Rhône dit de Beaucaire en domaine public fluvial concédé à la CNR ;
- Considérant** la compétence exclusive du préfet du département du Gard pour la prise de mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière d'exercice de sécurité civile ;
- Sur** proposition du Chef de l'Unité Territoriale VNF du Canal du Rhône à Sète ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures temporaires sur la navigation intérieure

En raison d'un exercice du SDIS-13, le 22 avril 2024, les mesures temporaires prescrites sur la navigation intérieure du Canal du Rhône à Sète et du Rhône concédé à la CNR sont celles circonstanciées et portées au travers des deux avis à batellerie annexés au présent arrêté.

Article 2 : Dérogations à la réglementation

Par dérogation à l'article 3-3 de l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le vieux Rhône entre les PK 263.350 et 267.650 (bras de Beaucaire) dans le département du Gard en vigueur, la pratique du jet acrobatique sera interdite sur le bras du Rhône dit de Beaucaire, ceci le temps de l'exercice de sécurité civile au bénéfice du SDIS-13 qui pourra y réaliser ses évolutions convenues avec la CNR. La présente dérogation sera effective le 22 avril 2024 de 13h30 à 18h00.

Par dérogation à l'article 38 de l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône en vigueur, les personnels de l'exercice pourront s'immerger dans le périmètre du Canal du Rhône à Sète faisant l'objet des mesures temporaires citées dans l'article 2 du présent arrêté. La présente dérogation sera effective le 22 avril 2024 de 08h00 à 12h00.

Pour la réalisation de l'exercice, il n'est pas dérogé à d'autres règles.

Article 3 : Dispositions particulières de sécurité

Sur le Canal du Rhône à Sète :

La vigie du SDIS-13 sera permanente sur la navigation à l'approche, ceci afin que l'exercice s'adapte toujours à celle-ci et la garde prioritaire. De fait, les embarcations et personnels immergés du SDIS-13 dégageront la passe navigable avant tout croisement, ceci pour éviter toute rencontre avec d'autres unités.

Il est précisé que **tout** le périmètre des murs d'accès à l'ancienne écluse de Beaucaire est interdit dont le plan d'eau entre ces murs. Pour les cas de sauts dans l'eau, la mise à l'eau des personnels sera toujours réalisée avec reconnaissance préalable de la zone de saut, ceci par l'organisation du SDIS-13 pour y vérifier la compatibilité du mouillage avec les sauts.

Sur le bras du Rhône dit de Beaucaire :

L'interdiction temporaire de la pratique du jet acrobatique ne dispense pas le SDIS-13 d'assurer une vigie permanente sur toute navigation à l'approche (même fortuite) de sa zone de manœuvre qui sera réduite à la seule partie du plan d'eau habituellement dévolue, hors exercice, au jet acrobatique.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Dès parution de l'arrêté, celui-ci sera également diffusé dans les lignes de Voies Navigables de France via avis à la batellerie.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (16, avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le Préfet du Gard, Voies Navigables de France, la Compagnie Nationale du Rhône et le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alès, le 15 avril 2024

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet



Emile SOUMBO

ANNEXE

de

**l'arrêté préfectoral de l'exercice du SDIS des Bouches-du-Rhône
du 22 Avril 2024 sur le territoire de la commune de Beaucaire**

avec

Avis à batellerie N°

FR/2024/02572

Et

FR/2024/02573

**Portant mesures temporaires sur la navigation
Intérieure du Bras du Rhône dit de Beaucaire
et**

Sur les emprises du Canal du Rhône à Sète pris dans sa traversée de Beaucaire



AVIS A LA BATELLERIE N° FR/2024/02572

Pris en application :

Décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012

**Exercice (autres que militaires) (sur réseau
secondaire du canal du Rhône à Sète)**

**Stage sauvetage aquatique sapeurs-pompiers SDIS13
Sur territoire de la Commune de Beaucaire**

**Extrême vigilance (vérifier l'absence de nageurs avant toute
approche ou traversée de la zone) (tous les usagers - dans les
deux sens)**

- le 22/04/2024 de 08:00 à 12:00

- o Canal du Rhône à Sète, embranchement de Saint-Gilles
entre les pk 0,420 (aval zone d'exclusion à tout public) et pk 0.740 (entrée aval de
la darse de giration des bateaux)

**Eviter les remous (pour tout croisement avec les personnels et
embarcations de l'exercice) (tous les usagers - dans les deux
sens)**

- le 22/04/2024 de 08:00 à 12:00

- o Canal du Rhône à Sète, embranchement de Saint-Gilles
entre les pk 0,420 (aval zone d'exclusion à tout public) et pk 0.740 (entrée aval de
la darse de giration des bateaux)

Commentaire :

Dans le cadre d'un stage de sauvetage aquatique réalisé par les sapeurs-pompiers du SDIS13, des manoeuvres au moyen de menues embarcations seront effectuées dans la branche secondaire du Canal du Canal du Rhône à Sète dite de Beaucaire à Saint-Gilles.

Les usagers de la voie respecteront, à ce titre, les présentes mesures temporaires, ceci aux dates et horaires précitées.

Service(s) à contacter :

UTI Canal du Rhône à Sète, 1, quai de la gare maritime, 13200 ARLES
Tél : 04 90 96 00 85 - Fax : 04 90 96 91 36

Alès le 15 avril 2024

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet


Emile SOUMBO

UTI Canal du Rhône à Sète
1, quai de la gare maritime
13200 ARLES
Tél : 04 90 96 00 85 - Fax : 04 90 96 91 36



AVIS A LA BATELLERIE N° FR/2024/02573

Pris en application :

Décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012

Exercice (autres que militaires) (sur vieux Rhône sans navigation commerciale à Beaucaire)

**Stage sauvetage aquatique sapeurs-pompiers SDIS13
Sur territoire de la Commune de Beaucaire**

Arrêt de navigation (pour la pratique du Jet acrobatique sur le bras du Rhône dit de Beaucaire) (tous les usagers - dans les deux sens)

- le 22/04/2024 de 13:30 à 18:00 - avec pour périodicité : Lundi

o Rhône

entre les pk 267.300 (bras du Rhône dit de Beaucaire) et pk 267.650 (bras du Rhône dit de Beaucaire)

Commentaire :

Dans le cadre d'un stage de sauvetage aquatique réalisé par les sapeurs-pompiers du SDIS13, des manoeuvres au moyen de 2 menues embarcations seront effectuées dans le bras dormant du Rhône à Beaucaire (bras sans navigation commerciale).

Toute mise à l'eau ou sortie du plan d'eau liée à l'exercice sera exclusivement réalisée via les rampes prévues à cet effet en aval du ponton de la base nautique Adrien Hardy, ceci pour bien séparer les usages voile / canoë / aviron de celui de la manoeuvre du SDIS 13.

A titre dérogatoire toute pratique du jet acrobatique sera interdite le temps du stage, ceci afin d'éviter tout risque entre les usagers de jet acrobatique et les menues embarcations du SDIS 13.

Les usagers du vieux Rhône respecteront les mesures temporaires du présent avis à la batellerie, ceci aux dates et horaires précitées.

Service(s) à contacter :

CNR, 2 rue André Bonin, 69316 LYON Cedex 04
Tél : 0472006969 - Fax : 0478299617

Alès le 15 avril 2024

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet

Emile SOUMBO

UTI Canal du Rhône à Sète
1, quai de la gare maritime
13200 ARLES
Tél : 04 90 96 00 85 - Fax : 04 90 96 91 36